PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
51 boulevard Roosevelt
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DAUNAT PICARDIE

3 rue ZOLA - BP 9
ZAC du Champ du Roy (Chambry)
02000 Chambry

Références : DAUN26_Rpref_356
Code AIOT : 0005105741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement DAUNAT PICARDIE implanté 3 RUE EMILE ZOLA ZONE DU CHAMP DU ROY 02930 LAON CEDEX 9 02000 Chambry. L'inspection a été annoncée le 28/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection fait suite à la publication de l'arrêté préfectoral en date du **26 août 2026**, portant réglementation provisoire des usages de l'eau en situation de sécheresse.

L'établissement s'implantant dans le périmètre hydrographique de la rivière Serre, les mesures de limitation et d'interdiction édictées par ledit arrêté lui sont pleinement applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUNAT PICARDIE
- 3 RUE EMILE ZOLA ZONE DU CHAMP DU ROY 02930 LAON CEDEX 9 02000 Chambry
- Code AIOT : 0005105741
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé par un arrêté préfectoral du 01-07-2003 à exploiter une usine de fabrication de sandwichs et de salades composées sur la commune de CHAMBRY.

Elle est classée à enregistrement au titre des rubriques :

- 2220.2a : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale,...
- 2221.1 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, ...

L'arrêté préfectoral précise que la production maximale est de 75 tonnes de produits finis par jour.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 28/02/2022, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Fonctionnement des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2003, article 3.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
2	Déclaration GIDAF	AP Complémentaire du 28/02/2022, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de formaliser et de transmettre à Madame le Préfet :

- Un dossier de « Porter à Connaissance » intégrant une analyse détaillée de l'efficience de l'outil de production au regard de la ressource en eau, en explicitant et calculant de manière précise le ratio spécifique de consommation, défini par le rapport entre la quantité d'eau prélevée et le volume de produit fini élaboré. Cette étude devra permettre d'évaluer

la compatibilité de l'activité avec les volumes autorisés et, le cas échéant, de justifier l'évolution des besoins en eau de l'installation.

- Un échéancier détaillé relatif à la mise en place de filtres en acier inoxydable sur l'ensemble des avaloirs de la zone de production.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur d'eau) sur la canalisation d'arrivée d'eau potable du réseau public. La surveillance des volumes prélevés est assurée par un double suivi : ○ Un relevé journalier effectué directement sur site par l'exploitant ; ○ Un suivi automatisé à distance par télétransmission géré par le concessionnaire du réseau public de distribution. Les données d'index et de consommation ainsi collectées sont systématiquement consignées et archivées au sein d'un registre informatisé tenu à la disposition de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2022, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante : - tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;

- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant procède régulièrement à la saisie et à l'actualisation des données de prélèvement sur l'application nationale **GIDAF** (Gestion Informatisée des Données d'Affaissement et de prélèvement / ou des Données d'Eau) de manière mensuelle.

Cette obligation de suivi renforcé est respectée depuis la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse en date du **26 août 2026**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2022, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement

Prescription contrôlée :

Respect du volume maximal de prélèvement prescrit en m^3/j et/ou m^3/an au niveau des différentes sources (réseau / eau de surface / eau souterraine)

Constats :

Lors de l'examen des données de suivi des consommations d'eau de l'installation, il a été constaté que l'exploitant s'affranchit de la limite maximale de prélèvement fixée à 375 m^3/j.
Des dépassements caractérisés de ce seuil ont en effet été relevés au cours des mois de janvier, avril, mai, juin, juillet et août.

L'exploitant a justifié ces dépassements par une intensification de l'activité productive et un accroissement des cadences pour faire face à la saisonnalité (périodes de forte production au printemps et en été).

Il est rappelé à l'exploitant que le respect des volumes journaliers prescrits par les actes réglementaires s'impose en tout temps. Une augmentation de la production ne saurait constituer une dérogation tacite aux prescriptions de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation, sauf à avoir préalablement sollicité et obtenu une modification des conditions d'autorisation (via un dossier de porter à connaissance ou une demande d'adaptation de l'arrêté préfectoral).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser et de transmettre à Madame le Préfet un dossier de « Porter à Connaissance ».

Ce dossier devra notamment intégrer une analyse détaillée de l'efficience de l'outil de production au regard de la ressource en eau, en explicitant et calculant de manière précise le ratio spécifique de consommation, défini par le rapport entre la quantité d'eau prélevée et le volume de produit fini élaboré.
Cette étude devra permettre d'évaluer la compatibilité de l'activité avec les volumes autorisés et, le cas échéant, de justifier l'évolution des besoins en eau de l'installation.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dossier de « Porter à Connaissance » visé ci-dessus dans un délai maximal d'**un mois** à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fonctionnement des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2003, article 3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Constats :

L'installation dispose d'un système de prétraitement des effluents, constitué notamment d'un équipement de dégrillage.

Lors de la dernière campagne de contrôle inopiné, l'analyse des rejets aqueux a mis en évidence des dépassements des valeurs limites d'émission autorisées, caractérisés par :

- Un dépassement de **5 %** de la concentration en **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ;
- Un dépassement de **25 %** de la concentration en **MES** (Matières en Suspension).

L'exploitant a indiqué à l'Inspection son intention de modifier les avaloirs situés dans la zone de production. Ces aménagements visent à enrayer l'introduction de déchets et de matières en suspension à la source, en amont des canalisations acheminant les effluents vers le système de prétraitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser et de transmettre à l'Inspection un **échéancier détaillé** relatif à la mise en place de filtres en acier inoxydable sur l'ensemble des avaloirs concernés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois